

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement en vue d'ajouter certaines définitions



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
PROJET DE RÈGLEMENT 251-20 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 251 EN VUE D'Y
AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS.

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement en vue d'ajouter certaines définitions

PARTIE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 251-20 modifiant le règlement de Zonage no. 251 de la municipalité du Canton de Havelock en vue d'y ajouter certaines définitions.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II
DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le chapitre 21 du règlement de Zonage no. 251, intitulé **TERMINOLOGIE**, est modifié par l'insertion des définitions suivantes par ordre d'occurrence orthographique, à savoir :
 - « 1° **CHARGES MORTES (D'UN BÂTIMENT)**
Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.
 - 2° **CHARGES VIVES (D'UN BÂTIMENT)**
Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.
 - 3° **COMPOSANTE ARCHITECTURALE CARACTÉRISTIQUE**
Toute partie extérieure qui est typique ou distinctive de son architecture d'origine, notamment une corniche, une galerie, un escalier, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne et une fausse mansarde.
 - 4° **DÉLABREMENT**
État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement en vue d'ajouter certaines définitions

involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau.

5° ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure.

6° IMMEUBLE PATRIMONIAL

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire des immeubles construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale préparé par la MRC Le Haut-Saint-Laurent.

7° VÉTUSTÉ

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine. Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture. »

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement en vue d'ajouter certaines définitions

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hélène Lavallée, Mairesse

Francine Crête, Directrice générale
et Greffière-Trésorière